

8 0 0 4

ARRETE N°2012/...../ MDEEE/CAB/SGG
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES
PREFECTORAUX DE SUIVI DES PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

LE MINISTRE

Vu la Constitution :

Vu l'Ordonnance N°045/PRG/87 du 28 mai 1987, portant Code de l'environnement de la République de Guinée;

Vu la loi L/2001/029/AN/du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Services Publics ;

Vu le Décret N°D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/099/PRG/SGG/du 27 décembre 2010, le Décret D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque préfecture abritant les travaux, les ouvrages ou les aménagements soumis à la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement, un Comité Préfectoral de Suivi Environnemental et Social, en abrégé « CPSES » placé sous l'autorité du Préfet.

Article 2 : Le CPSES a pour mission :

- d'assurer le suivi et la supervision de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des projets réalisés dans la préfecture ;
- de tenir des séances de travail sur le suivi des PGES ;
- de discuter avec les promoteurs de projets des problèmes liés à la mise en œuvre du ou des PGES de leur ressort ;
- de faire, après évaluation, les recommandations nécessaires à l'autorité sur le rapport annuel de la mise en œuvre du PGES.

Article 3 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement des CPSES sont à la charge du promoteur et sont inclus au budget de mise en œuvre du PGES.

Article 4 : FIN DU MANDAT DES CPSES

Le mandat du CPSES prend fin au terme de la Convention établie entre le Gouvernement de la République de Guinée et le promoteur concerné.

Article 5 : COMPOSITION DU CPSES

Le CPSES est composé comme suit :

- Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées ;
- Les Directeurs des Services Préfectoraux ;
- Le Chef de section Environnement ;
- Le Chef de section des Eaux et Forêts ;
- Le Chargé des questions Foncières et Domaniales ;
- Deux (2) Représentants des Organisations non Gouvernementales dont un (1) du secteur de Développement, et un (1) du secteur de l'Environnement ;
- Un (1) Représentant de la Chambre Préfectorale de l'Agriculture ;
- Un (1) Représentant de la Chambre Préfectorale du Commerce, Industrie et PME ;
- Un (1) Représentant du Syndicat Préfectoral des Transporteurs ;
- Un (1) Représentant de la Société Civile ;
- Les Maires Communaux et Ruraux concernés par le projet ;
- Les Secrétaires Généraux des Communes Urbaines et Rurales concernées par le projet ;
- Un Représentant des Jeunes par Commune Urbaine et Rurale concernée par le projet ;
- Une Représentante des femmes par Commune Urbaine et Rurale concernée par le projet ;
- Deux (2) Représentants (dont une femme) des Groupements de Producteurs par Commune Urbaine et Rurale concernée par le projet ;
- Un (1) Représentant du projet.

Article 6 : Le CPSES élit en son sein un Bureau de sept (7) membres dont la présidence est assurée par le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisée de la préfecture.

Article 7 : Pour assurer sa mission, le CPSES peut créer des Commissions techniques de travail et/ou faire appel à toutes personnes physiques ou morales compétentes évoluant dans la Préfecture.

Article 8 : Le programme du suivi de la mise en œuvre du PGES est défini par le CPSES selon la pertinence et l'envergure des activités menées par le projet.

Chaque mission du CPSES et/ou de ses Commissions techniques fait l'objet d'un compte rendu formalisé dans un procès verbal.

Article 9 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

21 AOUT 2012

Conakry, le.....

Ampliations

SGG/JO.....3

Primature.....1

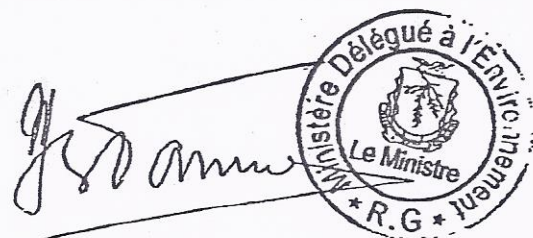
MMG.....1

MDEEF.....4

MATD.....4

Rég. Adm. Kindia, Mamou, Faranah,
Kankan et N'Zérékoré.....5

Préf. Forécariah, Kindia, Mamou,
Faranah, Kissidougou, Kérouané,
Macenta, Kankan, Kouroussa.....9/27



Saramady TOURE